

## AVIS PUBLIC

### AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Second projet de résolution 2025-03-069 concernant le PPCMOI 2025-001 à l'égard du lot 5 484 854 – Rue Notre-Dame

#### 1. Objet du projet et demandes de participation à un référendum

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 10 mars 2025, le Conseil municipal a adopté, le même jour, le second projet de résolution 2025-03-069 concernant le PPCMOI 2025-001 à l'égard de l'immeuble comprenant le lot 5 484 854 en bordure de la rue Notre-Dame.

Ce projet de résolution vise à autoriser les éléments dérogatoires à la réglementation d'urbanisme suivants sur le lot 5 484 854 situé en bordure de la rue Notre-Dame :

- Permettre une hauteur de bâtiment de 3 étages et de 11,27 mètres, alors que le *Règlement de zonage numéro 243-2024* limite les habitations multifamiliales à une hauteur de 2 étages et de 11 mètres à l'intérieur de la zone MXT-3 ;
- Permettre un nombre de 10 logements, alors que le *Règlement de zonage numéro 243-2024* limite le nombre de logements à 6 pour les habitations multifamiliales à l'intérieur de la zone MXT-3 ;
- Permettre un nombre total de cases de stationnement à 17, alors que le *Règlement de zonage numéro 243-2024* exige un nombre total de 24 cases;
- Permettre l'empiètement d'une case de stationnement dans le triangle de visibilité, alors que le *Règlement de zonage numéro 243-2024* stipule qu'aucun équipement ou construction ayant une hauteur supérieure à 1 mètre ne peut y être installé ;
- Permettre une distance entre l'aire de stationnement principale et lignes avant de 2,1 mètres, alors que le *Règlement de zonage numéro 243-2024* exige une distance minimale de 3 mètres ;
- Être exempt de l'obligation d'aménagement une surlargeur de manœuvre pour l'aire de stationnement, alors que le *Règlement de zonage numéro 243-2024* exige l'aménagement d'une surlargeur de manœuvre d'au moins 1,2 mètre.

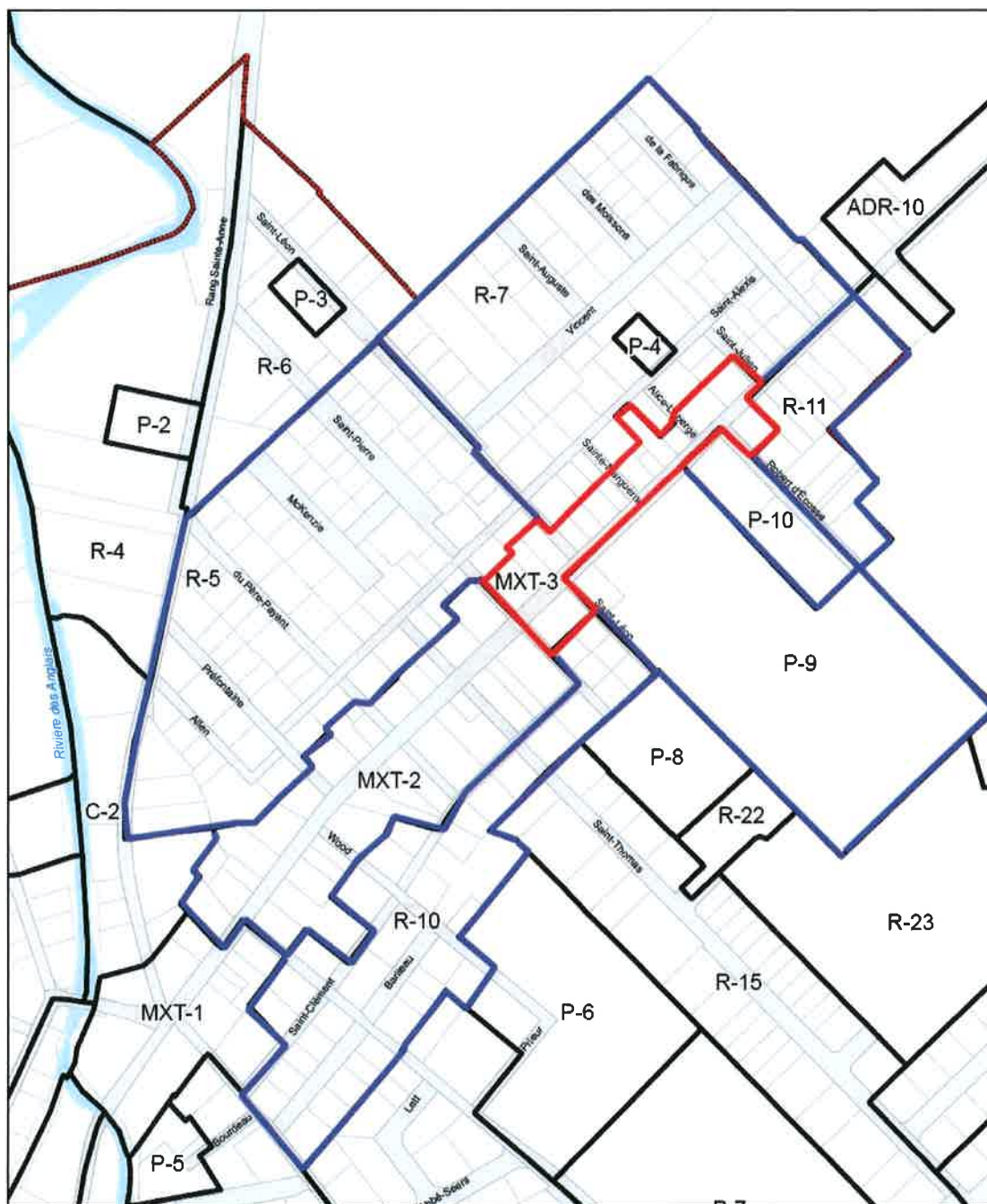
#### 2. Description des dispositions susceptibles d'approbation référendaire

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zones concernée et des zones contiguës afin qu'une résolution qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une telle demande vise à soumettre ces dispositions à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elles s'appliquent et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide. Une disposition qui s'applique à plus d'une zone est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Ainsi, une demande relative à l'une des dispositions suivantes peut provenir des personnes intéressées d'une zone directement visée par celle-ci. Elle peut aussi provenir d'une zone qui est contiguë à une zone visée.

Dispositions	Zone visée	Zones contiguës
Permettre une hauteur de bâtiment de 3 étages et de 11,27 mètres alors que le <i>Règlement de zonage</i> limite la hauteur à 2 étages et 11 mètres.	<b>MXT-3</b>	<b>MXT-2, R-5, R-7, R-10, R-11, P-9 et P-10</b>
Permettre un nombre de 10 logements, alors que le <i>Règlement de zonage</i> limite le nombre de logements à 6 pour les habitations multifamiliales à l'intérieur de la zone MXT-3		
Permettre l'empiètement d'une case de stationnement dans le triangle de visibilité, alors que le <i>Règlement de zonage</i> stipule qu'aucun équipement ou construction ayant une hauteur supérieure à 1 mètre ne peut y être installé		
Permettre une distance entre l'aire de stationnement principale et lignes avant de 2,1 mètres, alors que le <i>Règlement de zonage</i> exige une distance minimale de 3 mètres		

Le projet de résolution concerne la zone MXT-3 (encadrée en rouge ci-dessous) ainsi que les zones contiguës MXT-2, R-5, R-7, R-10, R-11, P-9 et P-10 (encadrées en bleu ci-dessous).



### 3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement et précisément la disposition qui en fait l'objet;
- Indiquer la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de l'Hôtel de Ville situé au 624, rue Notre-Dame à Saint-Chrysostome au plus tard le **24 mars à 16h00** ;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 ;
- Identifier clairement les nom, prénom et adresse des signataires.

### 4. Personnes intéressées

- a) Est une personne intéressée toute personne qui, en date du **10 mars 2025**, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
  - Être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et depuis au moins six (6) mois au Québec et ;
  - Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- b) Tout propriétaire unique ou résident d'un immeuble ou occupant unique non-résident d'un établissement d'entreprise qui, en date du **10 mars 2025**, n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :
  - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze (12) mois ;
  - Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- c) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui, en date du **10 mars 2025**, n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze (12) mois ;
  - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze (12) mois, une personne comme celle qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou en même temps que la demande.
- d) La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, de ses administrateurs ou de ses employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, en date du **10 mars 2025**, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse. Cette résolution doit avoir été produite avant ou en même temps que la demande.

### 5. Absence de demandes

Toute disposition du second projet de résolution 2025-03-069 concernant le PPCMOI 2025-001 qui n'aura pas fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

6. **Consultation du second projet de résolution**

Le second projet de résolution 2025-03-069 concernant le PPCMOI 2025-001 peut être consulté au bureau de l'Hôtel de ville situé au 624, rue Notre-Dame à Saint-Chrysostome, durant les heures normales d'ouverture ou sur le site Internet de la municipalité. Une copie peut être obtenue sans frais.

Donné à Saint-Chrysostome, ce 13 mars 2025

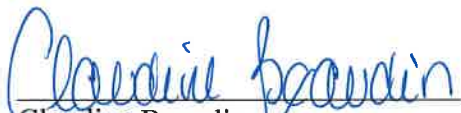
  
\_\_\_\_\_  
Claudine Beaudin  
Greffière et trésorière adjointe par intérim

---

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussigné, Claudine Beaudin, greffière et trésorière adjointe par intérim de la Municipalité de Saint-Chrysostome certifie sous mon serment d'office que l'avis ci-dessus a été affiché entre 9h et 16h le 13 mars 2025 sur le site internet de la municipalité au [www.mun-sc.ca](http://www.mun-sc.ca) onglets *Services aux citoyens / Greffe et administration / Avis public* et sur le babillard de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 13 mars 2025.

  
\_\_\_\_\_  
Claudine Beaudin  
Greffière et trésorière adjointe par intérim